

CONGÉS PAYÉS Acquisition – Preuve du nombre de jours acquis reposant sur l'employeur.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 24 novembre 2018
 Mme B. contre Fondation des Amis de l'Atelier (p. n° 17-18.753)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme B. a été engagée à compter du 5 septembre 1978 par l'association Pour la Réadaptation des Infirmes Mentaux, aux droits de laquelle vient la Fondation des Amis de l'Atelier, en qualité d'aide médico-psychologique travaillant de nuit au sein d'un Institut Médico Educatif ; que la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 était applicable à la relation de travail ; qu'ayant été en arrêt de travail d'août 2007 à février 2010, et estimant que l'employeur ne respectait pas les préconisations du médecin du travail lors de la visite de reprise et dans l'avis d'aptitude avec réserve du 12 juillet 2011, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; qu'elle a été licenciée le 26 novembre 2014 pour inaptitude d'origine non professionnelle et impossibilité de reclassement ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L.3141-3 du Code du travail et 1315 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de rappel de salaire au titre des congés payés, l'arrêt retient que si la salariée ne détaille ni n'explique le fondement de sa demande, il ressort toutefois du jugement du Conseil de prud'hommes et des pièces versées aux débats que cette demande est fondée sur le décompte des jours de congés acquis entre juin 2007 et août 2008 (vingt-six jours), que la salariée ne produit aucun élément à l'appui de sa demande, qu'il ressort des échanges de courrier avec l'employeur au cours de l'année 2012, que ce dernier conteste le nombre de jours de congés revendiqués par la salariée et leur report sur les années postérieures, que la salariée ne produit pas ses bulletins de salaire pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2010, ce qui ne permet pas à la cour de vérifier le bien-fondé de ses demandes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à l'employeur, débiteur de l'obligation du paiement de l'intégralité de l'indemnité due au titre des jours de congés payés, qui en conteste le nombre acquis, d'établir qu'il a exécuté son obligation, la Cour

d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des congés payés, l'arrêt rendu le 22 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Note.

Dans cet arrêt du 24 novembre 2018, la Cour de cassation vient préciser le régime probatoire de l'acquisition des jours de congés payés. Parmi d'autres demandes formulées devant un conseil de prud'hommes, une salariée réclamait un rappel de salaire au titre de jours de congés payés qu'elle estimait avoir acquis, mais qui n'avaient pas été comptabilisés par son employeur. Une cour d'appel avait refusé de faire droit à sa demande au motif qu'elle ne produisait aucun élément justifiant le nombre de jours de congés revendiqués ainsi que leur report sur les années postérieures. La salariée s'était alors pourvue en cassation.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au visa de l'article L. 3141-3 du Code du travail portant droit à congés payés et de l'article 1315 du Code civil relatif à la charge de la preuve des obligations (1), qui dispose que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit en justifier le paiement. Ainsi, pour la Cour de cassation, « il appartient à l'employeur, débiteur de l'obligation du paiement de l'intégralité de l'indemnité due au titre des jours de congés payés [...], d'établir qu'il a exécuté son obligation ». En inversant la charge de la preuve, la Cour d'appel a violé ces dispositions.

Cet arrêt décline à l'acquisition des congés payés la jurisprudence concernant le report des congés payés (2). Ce faisant, la Cour de cassation prend en compte la finalité que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, assigne aux congés payés ainsi

(1) Devenu article 1353 depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JO du 11.

(2) Cass. Soc. 13 juin 2012, n° 11-10.929, BC V n° 187, v. M. Véricel, « Les congés payés entre droit du travail français et droit de l'Union

européenne », RDT 2012, p. 565 ; v. aussi Cass. Soc. 27 novembre 2013, BC V n° 289 ; Cass. Soc. 21 octobre 2014, n° 13-15.467 ; Cass. Soc. 21 septembre 2017, n° 16-18.898, Publié, v. V. Orif, « La nécessaire preuve par l'employeur du respect du droit aux congés payés annuels du salarié », Gaz. Pal. 2018, p. 47.

que les exigences de la jurisprudence communautaire qui consacre le droit du salarié à un repos effectif, en faisant obligation à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé (3).

Le décompte des congés payés du salarié n'est pas toujours présenté clairement sur les bulletins de paye.

Cet arrêt constituera certainement, côté employeur, une incitation à faire preuve de transparence sur ce point et, côté salarié, une invitation à demander des comptes, au besoin devant un conseil de prud'hommes.

Clément Geiger,
Conseiller confédéral, DLAJ

(3) CJCE 26 juin 2001, *Bectu*, aff. C-173/99 ; v. M. Bonnechère, *Chroniques jurisprudentielles de droit social européen*, Dr. Ouvr. 2012, p. 85.